

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 987/98 de la Commission, du 11 mai 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- * **Règlement (CE) n° 988/98 de la Commission, du 11 mai 1998, portant dixième modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne** 3
- * **Règlement (CE) n° 989/98 de la Commission, du 11 mai 1998, portant deuxième modification du règlement (CE) n° 370/98 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne** 6
- Règlement (CE) n° 990/98 de la Commission, du 11 mai 1998, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 7
- * **Directive 98/28/CE de la Commission, du 29 avril 1998, instituant une dérogation en ce qui concerne le transport maritime de sucre brut en vrac à certaines dispositions de la directive 93/43/CEE du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽¹⁾** 10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité**Conseil**

98/319/CE:

- * **Décision du Conseil, du 27 avril 1998, relative aux modalités selon lesquelles les fonctionnaires et agents du Secrétariat général du Conseil peuvent être autorisés à avoir accès à des informations classifiées détenues par le Conseil** 12

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Commission

98/320/CE:

- * **Décision de la Commission, du 27 avril 1998, concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE du Conseil 14**

98/321/CE:

- * **Décision de la Commission, du 28 avril 1998, relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires de Chine et modifiant la décision 97/368/CE ⁽¹⁾ 17**

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 987/98 DE LA COMMISSION**du 11 mai 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	143,0
	999	143,0
0709 90 70	052	80,7
	204	87,8
	999	84,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	33,9
	204	39,3
	212	60,0
	600	53,9
	624	46,4
	999	46,7
0805 30 10	382	58,8
	388	58,8
	999	58,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	42,3
	388	70,9
	400	89,0
	404	93,2
	508	82,0
	512	82,3
	524	88,6
	528	73,1
	804	107,1
	999	80,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 988/98 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1998

portant dixième modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Espagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 913/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 744/98 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il y a lieu, à cause de la continuation des restrictions vétérinaires et commerciales et de leur élargissement à des zones nouvelles, notamment dans la province de Zaragoza, d'augmenter le nombre de porcelets qui peuvent être livrés aux autorités compétentes, permettant ainsi la continuation des mesures exceptionnelles à partir du 22 avril 1998;

considérant que les porcelets en provenance des zones nouvelles sont commercialisés en général avec un poids égal ou supérieur à six kilogrammes; qu'il est dès lors nécessaire de réduire le poids minimal des porcelets éligibles et de fixer l'aide pour ce type d'animaux;

considérant que les restrictions à la libre circulation des animaux existent depuis plusieurs semaines dans une des zones situées dans la province de Zaragoza conduisant à une augmentation substantielle des poids des animaux et, comme conséquence, à une situation intolérable sur le plan du bien-être des animaux; qu'il est dès lors justifié d'appliquer les dispositions prévues à l'article 1^{er}, para-

graphe 4, concernant cette zone d'une manière rétroactive à partir du 15 avril 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 913/97 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 4, les termes «10 kilogrammes» sont remplacés par les termes «6 kilogrammes».
- 2) L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 4, premier alinéa, les termes «10 kilogrammes» sont remplacés par les termes «13 kilogrammes»;
 - b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour les porcelets d'un poids moyen par lot égal ou supérieur à 6 kilogrammes, mais inférieur à 13 kilogrammes, l'aide visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, est fixée, départ ferme, à 27 écus par tête.»
- 3) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- 4) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 22 avril 1998.

Toutefois, les dispositions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 4, sont applicables à partir du 15 avril 1998 en ce qui concerne les zones de protection et de surveillance définies par l'ordre de la *Diputación General de Aragón* du 25 mars 1998.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 131 du 23. 5. 1997, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 103 du 3. 4. 1998, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

Nombre total maximal d'animaux à partir du 6 mai 1997:

Porcs à l'engrais	630 000 têtes
Porcelets	170 000 têtes
Truies de réforme	8 000 têtes
Porcs à l'engrais de la race "porc ibérique"	6 000 têtes*

ANNEXE II

«ANNEXE II

Partie 1

- Dans la province de Lérida, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la *Generalitat de Catalogne* du 9 mars 1998, publié au Journal officiel de la *Generalitat* du 16 mars 1998, page 3488.
- Dans la province de Segovia, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la *Junta de Castilla y León* du 19 janvier 1998, publié au Journal officiel de la *Junta* du 20 janvier 1998, page 619.
- Dans la province de Madrid, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la *Comunidad de Madrid* du 14 janvier 1998, publié au Journal officiel de la *Comunidad* du 16 janvier 1998, page 11.
- Dans la province de Toledo, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la *Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha* du 13 janvier 1998, publié au Journal officiel de la *Junta* du 16 janvier 1998, page 319.
- Dans la province de Zaragoza, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la *Diputación General de Aragón* du 25 mars 1998, publié au Journal officiel de la *Comunidad* du 27 mars 1998, page 1411.
- Dans la province de Zaragoza, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la *Diputación General de Aragón* du 17 avril 1998, publié au Journal officiel de la *Comunidad* du 20 avril 1998, page 1868.

Partie 2

Les comarcas vétérinaires des provinces de Segovia, de Madrid et de Toledo visées à l'annexe I de la décision 97/285/CE de la Commission (1)*

(1) JO L 114 du 1. 5. 1997, p. 47.

RÈGLEMENT (CE) N° 989/98 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1998

portant deuxième modification du règlement (CE) n° 370/98 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Allemagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 370/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 743/98 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il est opportun, à cause de la continuation des restrictions vétérinaires et commerciales dans les régions concernées d'augmenter le nombre de porcelets et jeunes porcelets qui peuvent être livrés aux autorités

compétentes, permettant ainsi la continuation des mesures exceptionnelles à partir du 22 avril 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 370/98 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 22 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Nombre total maximal d'animaux à partir du 31 janvier 1998:

Porcelets et jeunes porcelets	55 000 têtes*
-------------------------------	---------------

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 47 du 18. 2. 1998, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 103 du 3. 4. 1998, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 990/98 DE LA COMMISSION
du 11 mai 1998
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide

alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 125/97
2. **Bénéficiaire** (7): Niger
3. **Représentant du bénéficiaire:** OPVN, BP 474 Niamey
Tél.: (227) 73 25 03, fax: 73 24 68
4. **Pays de destination:** Niger
5. **Produit à mobiliser:** maïs
6. **Quantité totale (tonnes net):** 15 000
7. **Nombre de lots:** 1 en 4 parties (A1: 8 000 tonnes; A2: 3 000 tonnes; A3: 2 000 tonnes; A4: 2 000 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (8) (9): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. d]
9. **Conditionnement** (7): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1.0 A. 1. c), 2. c)]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 3]
— Langue à utiliser pour le marquage: français
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu destination (8)
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** Magasins OPVN à Niamey (A1), Zinder (A2), Tahoua (A3), Maradi (A4)
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: le 16. 8. 1998
— deuxième délai: le 30. 8. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: du 15 au 28. 6. 1998
— deuxième délai: du 29. 6 au 12. 7. 1998
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 26. 5. 1998
— deuxième délai: le 9. 6. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 7. 5. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 697/98 de la Commission (JO L 96 du 28. 3. 1998, p. 27)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie (Tél.: (32-2) 295 14 65)
Torben Vestergaard (Tél.: (32-2) 299 30 50).
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
-

DIRECTIVE 98/28/CE DE LA COMMISSION

du 29 avril 1998

instituant une dérogation en ce qui concerne le transport maritime de sucre brut en vrac à certaines dispositions de la directive 93/43/CEE du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant que des informations indiquent que l'application du chapitre IV, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'annexe à la directive 93/43/CEE concernant le transport des denrées alimentaires en vrac à l'état liquide, granulaire ou poudreux dans des réceptacles et/ou conteneurs/citernes réservés au transport des denrées alimentaires est difficilement réalisable et impose des charges injustifiées aux entreprises du secteur alimentaire lorsqu'il s'agit du transport maritime du sucre brut qui n'est pas destiné à être consommé ni utilisé comme ingrédient sans avoir subi un raffinage complet et efficace;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de garantir que l'octroi d'une dérogation n'altère en rien le niveau de protection de la santé publique, en soumettant cette dérogation à certaines conditions;

considérant que la disponibilité des réceptacles et/ou conteneurs/citernes réservés au transport maritime de denrées alimentaires est insuffisante pour assurer la continuité des échanges commerciaux du sucre brut qui n'est pas destiné à être consommé ni utilisé comme ingrédient sans avoir subi un raffinage complet et efficace;

considérant que l'expérience acquise au fil des années montre que le sucre raffiné n'est pas contaminé lors du transport maritime en vrac de sucre brut dans des réceptacles et/ou conteneurs/citernes non réservés au transport de denrées alimentaires; qu'il est néanmoins nécessaire de démontrer que les réceptacles et/ou conteneurs/citernes précédemment utilisés pour le transport ont subi un nettoyage efficace et que l'opération de nettoyage est considérée comme un aspect déterminant (un «point critique») au regard de l'innocuité et de la salubrité générales du sucre raffiné;

considérant que, en vertu de l'article 8 de la directive 93/43/CEE, il incombe aux États membres de procéder à des contrôles en vue d'assurer l'application de la présente directive;

considérant que la dérogation particulière prévue par la présente directive s'applique sans préjudice des dispositions générales de la directive 93/43/CEE;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive institue une dérogation aux dispositions du chapitre IV, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'annexe à la directive 93/43/CEE, et fixe des conditions équivalentes afin de garantir la protection de la santé publique de même que l'innocuité et la salubrité des denrées alimentaires concernées.

Article 2

1. Le transport maritime en vrac du sucre brut qui n'est pas destiné à être consommé ni utilisé comme ingrédient sans avoir subi un raffinage complet et efficace est autorisé dans des réceptacles et/ou conteneurs/citernes non exclusivement réservés au transport de denrées alimentaires.

2. Les réceptacles et/ou conteneurs/citernes visés au paragraphe 1 sont soumis aux conditions suivantes:

- avant le chargement de sucre brut, les réceptacles et/ou conteneurs/citernes subissent un nettoyage efficace en vue d'enlever les résidus du chargement précédent ou toute autre impureté, et ils sont inspectés afin d'établir que ces résidus ont effectivement été enlevés,
- le dernier chargement avant le chargement de sucre brut n'était pas constitué de marchandises en vrac à l'état liquide.

Article 3

1. L'agent désigné par le secteur alimentaire comme responsable du transport maritime du sucre brut conserve des pièces justificatives décrivant avec précision et exactitude la nature du dernier chargement, ainsi que le mode et l'efficacité du nettoyage des réceptacles et/ou conteneurs/citernes réalisé préalablement au transport du sucre brut.

⁽¹⁾ JO L 175 du 19. 7. 1993, p. 1.

2. Les pièces justificatives accompagnent les marchandises à toutes les étapes de leur transport jusqu'à la raffinerie, qui conserve une copie de ces pièces. Les pièces justificatives portent l'indication claire et indélébile, dans l'une ou plusieurs des langues de la Communauté: «Ce produit doit être raffiné avant d'être utilisé aux fins de la consommation humaine».

3. L'agent désigné par le secteur alimentaire comme responsable du transport du sucre brut et/ou du raffinage fournit les pièces justificatives mentionnées aux paragraphes 1 et 2 aux autorités de contrôle des denrées alimentaires officiellement compétentes qui en font la demande.

Article 4

1. Le sucre brut transporté par voie maritime dans des réceptacles et/ou conteneurs/citernes non exclusivement réservés au transport de denrées alimentaires est soumis à un raffinage complet et efficace avant d'être jugé propre à la consommation en tant que denrée alimentaire ou ingrédient alimentaire.

2. Les agents désignés par le secteur alimentaire comme responsables du transport et du raffinage considèrent le nettoyage des réceptacles et/ou conteneurs/citernes réalisé avant le chargement du sucre brut comme un aspect déterminant (un «point critique») au regard de l'innocuité et de la salubrité du sucre raffiné au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 93/43/CEE, compte tenu de la nature du chargement précédent.

Article 5

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} août 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 avril 1998

relative aux modalités selon lesquelles les fonctionnaires et agents du Secrétariat général du Conseil peuvent être autorisés à avoir accès à des informations classifiées détenues par le Conseil

(98/319/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 151, paragraphe 3,

vu le règlement intérieur du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 23,

considérant la déclaration annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam relative à l'amélioration de la coopération entre l'Union européenne et l'Union de l'Europe occidentale dans laquelle «en vue d'améliorer la coopération entre l'Union européenne et l'Union de l'Europe occidentale, la Conférence invite le Conseil à s'efforcer d'adopter rapidement les modalités appropriées pour les enquêtes de sécurité concernant le personnel du Secrétariat général du Conseil»;

considérant que, par la décision n° 24 du 30 janvier 1995, le secrétaire général du Conseil a adopté des mesures de protection des informations classifiées applicables au Secrétariat général du Conseil;

considérant que les règles de sécurité doivent porter non seulement sur la protection physique des informations classifiées détenues par le Conseil, mais aussi sur l'autorisation de membres du personnel à accéder à de telles informations;

considérant qu'il convient, dès lors, d'instaurer une procédure d'autorisation du personnel du Secrétariat général du Conseil appelé à avoir accès à de telles informations en raison de ses activités professionnelles et de restreindre l'accès aux seules personnes autorisées;

considérant que, en ce qui concerne le personnel du Secrétariat général du Conseil, la décision d'autorisation relèvera de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination au sens de l'article 2 du statut des fonctionnaires et autres agents, ci-après dénommée «AIPN», après qu'une enquête de sécurité aura été effectuée par les autorités nationales compétentes des États membres;

considérant que la présente décision n'a aucune incidence sur les règles établies par le Conseil en matière de transparence, et notamment sur la décision du Conseil du 20 décembre 1993 relative à l'accès aux documents,

DÉCIDE:

Article premier

1. Sont seuls autorisés à accéder aux informations classifiées détenues par le Conseil les fonctionnaires et autres agents du Secrétariat général du Conseil ou toute personne travaillant au sein du Secrétariat général qui, en raison de leurs fonctions et pour des nécessités de service, ont besoin d'en prendre connaissance ou de les traiter.
2. Pour pouvoir accéder aux informations classifiées «secret» et «confidentiel», les personnes visées au paragraphe 1 doivent avoir été autorisées à cet effet, conformément à l'article 2.
3. L'autorisation n'est délivrée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité effectuée par les autorités nationales compétentes des États membres, selon les modalités prévues à l'article 3.

⁽¹⁾ JO L 304 du 10. 12. 1993, p. 1.

Article 2

1. L'AIPN est chargée de l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}.

L'AIPN octroie l'autorisation après avoir recueilli l'avis des autorités nationales compétentes des États membres sur la base de l'enquête de sécurité effectuée conformément aux articles 3 et 4.

2. L'autorisation, qui a une durée de validité de cinq ans, ne peut excéder la durée des fonctions qui en ont justifié l'octroi. Elle peut être renouvelée par l'AIPN conformément à la procédure visée au paragraphe 1.

L'autorisation est retirée par l'AIPN lorsqu'elle estime qu'un motif le justifie. La décision de retrait est notifiée à la personne concernée, qui peut demander à être entendue par l'AIPN, ainsi qu'à l'autorité nationale compétente.

Article 3

1. L'enquête de sécurité a pour objet de s'assurer qu'il n'y a pas d'objections à ce que la personne puisse avoir accès aux informations classifiées détenues par le Conseil.

2. L'enquête de sécurité est effectuée, avec le concours de la personne concernée et à la demande de l'AIPN, par les autorités nationales compétentes de l'État membre dont la personne à autoriser est ressortissante. Dans le cas où la personne concernée réside sur le territoire d'un autre État membre, les autorités nationales concernées peuvent s'assurer de la coopération des autorités de l'État de résidence.

3. En vue de l'enquête, la personne concernée est tenue de remplir une notice individuelle d'information.

4. L'AIPN spécifie dans sa demande le type et le niveau de classification des informations que la personne concernée aura à connaître, de sorte que les autorités nationales compétentes mènent l'enquête et rendent un avis pour le niveau d'autorisation approprié.

5. Sont applicables pour l'ensemble du déroulement et des résultats de la procédure d'enquête de sécurité les prescriptions et réglementations en vigueur en la matière dans l'État membre concerné, y compris celles relatives aux éventuelles voies de recours.

Article 4

1. Lorsque les autorités nationales compétentes des États membres émettent un avis positif, l'AIPN peut octroyer l'autorisation à la personne concernée.

2. Lorsque les autorités nationales compétentes émettent un avis négatif, la personne concernée est informée du sens de cet avis et peut demander à être entendue par l'AIPN. L'AIPN peut, si elle le juge nécessaire, s'adresser aux autorités nationales compétentes afin de demander les éclaircissements complémentaires qu'elles sont en mesure de donner. En cas de confirmation de l'avis négatif, l'autorisation ne peut être accordée.

Article 5

Toute personne autorisée au sens de l'article 2 reçoit, au moment de l'autorisation et par la suite à intervalles réguliers, les instructions qui s'imposent sur la protection des informations classifiées et sur la manière de l'assurer. Elle signe une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et qu'elle s'engage à les respecter.

Article 6

1. L'AIPN prend toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre la présente décision, notamment celle relative à la réglementation de l'accès à la liste des personnes autorisées.

2. À titre exceptionnel et en raison des nécessités du service, l'AIPN peut, après en avoir préalablement informé les autorités nationales compétentes et en l'absence de réactions de celles-ci dans un délai d'un mois, octroyer une autorisation à titre temporaire pour une période qui ne peut excéder trois mois, en attendant le résultat de l'enquête visée à l'article 3.

Article 7

La présente décision fait l'objet d'un réexamen, deux ans après la date d'application, sur la base d'un rapport du secrétaire général.

Article 8

La présente décision prend effet le jour de sa publication.

Elle est applicable neuf mois après sa prise d'effet, à l'exception de ses articles 2, 3 et 4, qui sont applicables à la date d'adoption de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1998.

Par le Conseil

Le président

R. COOK

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 avril 1998

concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE du Conseil

(98/320/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE⁽²⁾, et notamment son article 13 *bis*,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE, et notamment son article 13 *bis*,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de semences de céréales⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE, et notamment son article 13 *bis*,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE, et notamment son article 12 *bis*,

considérant qu'en application des dispositions des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE, les semences ne peuvent être officiellement certifiées que si les conditions à remplir par les semences ont été constatées lors d'un essai officiel des semences sur des échantillons prélevés officiellement aux fins d'essai des semences;

considérant qu'il a été affirmé que l'échantillonnage et les essais de semences sous contrôle officiel peuvent remplacer avantageusement les procédures de certification officielle des semences, sans entraîner une baisse significative de leur qualité;

considérant que cette affirmation ne peut encore être confirmée au niveau communautaire, sur la base des informations disponibles;

considérant, par conséquent, qu'il est approprié d'organiser une expérimentation temporaire dans des conditions déterminées, en vue d'évaluer si cette affirmation peut se vérifier au niveau communautaire et, en particulier, s'il n'en découlera pas une baisse significative de la qualité des semences, comparée à celle atteinte avec le système d'échantillonnage et d'essai officiel des semences;

considérant que les conditions de cette expérimentation devraient être précisées de manière à permettre la collecte, au niveau communautaire, d'informations aussi nombreuses que possible afin de tirer des conclusions appropriées en vue d'éventuelles adaptations des dispositions communautaires;

considérant que, aux fins de cette expérimentation, les États membres devraient être exemptés de certaines obligations prévues par les directives en cause;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Une expérimentation temporaire est organisée au niveau communautaire en vue d'examiner si l'échantillonnage de semences aux fins d'essai des semences et les essais des semences sous contrôle officiel peuvent remplacer avantageusement les procédures de certification officielle des semences exigées par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE, sans entraîner une baisse significative de la qualité des semences.

⁽¹⁾ JO 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽²⁾ JO L 304 du 27. 11. 1996, p. 10.

⁽³⁾ JO 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁴⁾ JO 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁵⁾ JO L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

Tout État membre peut décider d'y participer.

2. Les États membres participant à l'expérimentation sont exemptés des obligations prévues par les directives visées au paragraphe 1, en ce qui concerne l'échantillonnage officiel et l'essai officiel des semences, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 respectivement.

Article 2

1. L'échantillonnage des semences est effectué par des échantillonneurs autorisés à cet effet par l'instance de certification des semences de l'État membre concerné. Les échantillonneurs ne peuvent être autorisés dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. Les échantillonneurs doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans des conditions applicables aux échantillonneurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur.

3. Les échantillonneurs de semence sont:

- a) des personnes physiques indépendantes,
ou
- b) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont l'activité n'implique pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences,
ou
- c) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences.

Dans le cas visé au point c), un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et l'autorité responsable de la certification des semences.

4. En ce qui concerne leurs responsabilités à l'égard de l'autorité responsable de la certification des semences, les échantillonneurs de semence sont assimilés à des échantillonneurs officiels de semences. Leur travail d'échantillonnage de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par l'autorité responsable de la certification des semences.

5. Aux fins du contrôle visé au paragraphe 4, une proportion déterminée des lots de semences présentés pour la certification officielle dans le cadre de l'expérimentation fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons de contrôle effectué par des échantillonneurs officiels de semences. Cette proportion est par principe répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins.

Les États membres participant à l'expérience comparent les échantillons de semences prélevés officiellement avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel.

6. Le numéro de référence de certification requis par les étiquettes officielles prescrites en vertu des directives visées à l'article 1^{er} paragraphe 1, ou autres moyens appropriés, permettent aux États membres et à la Commission d'identifier les lots de semences ayant fait l'objet d'un échantillonnage sous contrôle officiel.

7. Si un État membre participe à l'expérimentation, une proportion appropriée des échantillons fournis par ledit État membre à des fins d'essais comparatifs communautaires provient d'échantillons prélevés en vertu de cette expérimentation. Les modalités en sont fixées dans les protocoles techniques relatifs aux essais comparatifs communautaires.

Article 3

1. Les essais des semences sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par l'autorité de l'État membre concerné, responsable de la certification des semences, dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5.

2. Le laboratoire doit disposer d'un analyste attitré assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et doit posséder les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences.

Ces analystes de semences doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semence et sanctionnée par des examens officiels.

Le laboratoire doit être implanté dans des locaux et doté d'un équipement officiellement considérés par l'autorité responsable de la certification des semences comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation.

Il lui est prescrit de procéder aux essais des semences conformément à des méthodes internationales en vigueur.

3. Le laboratoire doit être:

- a) un laboratoire indépendant,
ou
- b) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le cas visé au point b), le laboratoire ne peut effectuer des essais de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et l'autorité responsable de la certification des semences.

4. Compte tenu de leurs responsabilités à l'égard de l'autorité responsable de la certification des semences, les analystes de semences visés aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 2 sont assimilés aux analystes officiels correspondants.

5. Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié de l'autorité responsable de la certification des semences.

6. Aux fins du contrôle visé au paragraphe 5, une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle dans le cadre de l'expérimentation fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est au moins de 7 % pour les semences de céréales et de 10 % pour les semences d'autres espèces.

Les États membres participant à l'expérimentation comparent les échantillons de semences faisant l'objet d'un essai officiel avec ceux du même lot de semences soumis à un essai sous contrôle officiel.

7. Le numéro de référence du lot requis pour les étiquettes officielles prescrites en vertu des directives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ou d'une autre mesure de remplacement appropriée doit permettre aux États membres et à la Commission d'identifier les lots de semences qui ont été soumis à un essai sous contrôle officiel.

8. Si un État membre participe à l'expérimentation, une proportion appropriée des échantillons fournis par ledit État membre à des fins d'essais comparatifs communautaires provient des échantillons soumis à un essai dans le cadre de cette expérimentation. Les modalités en sont fixées dans les protocoles techniques relatifs aux essais comparatifs communautaires.

Article 4

L'expérimentation et les exemptions visées à l'article 1^{er} expirent le 30 juin 2002.

Article 5

1. Les États membres informent la Commission et les autres États membres dans les trois mois suivant la date de notification de la présente décision:

- a) de leur décision éventuelle de participer à l'expérimentation;
- b) du champ d'application de cette expérimentation en cas d'une participation portant exclusivement sur l'échantillonnage des semences ou exclusivement sur les essais des semences;
- c) du champ d'application en cas de restrictions de la participation à certaines espèces, catégories, régions ou d'autres restrictions.

Si les États membres décident de mettre fin à leur participation à l'expérimentation, ils en informent la Commission et les autres États membres dans un délai de trois mois.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avant la fin de chaque année, les résultats des contrôles effectués conformément à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 3, paragraphe 6.

3. À la lumière des résultats visés au paragraphe 2 ainsi que des résultats des essais comparatifs visés à l'article 2, paragraphe 7, et à l'article 3, paragraphe 8, la proportion de lots de semences devant être échantillonnée pour contrôle par les échantillonneurs officiels conformément à l'article 2, paragraphe 5, ou la proportion de lots de semences devant être soumise à un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel conformément à l'article 3, paragraphe 6, peut être réexaminée conformément à la procédure définie à l'article 21 des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et à l'article 20 de la directive 69/208/CEE.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1998

relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires de Chine et modifiant la décision 97/368/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/321/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que la présence de *Vibrio parahaemolyticus*, de *Vibrio vulnificus*, de *Staphylococcus aureus* et de *Bacillus cereus* a été décelée lors de l'importation de produits de la pêche originaires de plusieurs établissements de transformation chinois;

considérant que la présence de *Vibrio parahaemolyticus*, de *Vibrio vulnificus*, de *Staphylococcus aureus* et de *Bacillus cereus* dans les aliments est due à de mauvaises conditions d'hygiène durant la production et/ou la transformation, et que, dans le cas du *Vibrio parahaemolyticus*, il pourrait s'agir également d'une contamination des zones de récolte, et qu'elle présente un risque potentiel pour la santé humaine;

considérant que, dès lors, l'importation de produits provenant des établissements chinois en cause ne doit plus être autorisée;

considérant que des inspections communautaires effectuées en Chine et les résultats de contrôles aux postes d'inspections frontaliers de la Communauté ont montré que les conditions de production et de transformation de produits de la pêche présentent un danger potentiel pour la santé humaine;

considérant que la décision 97/368/CE de la Commission du 11 juin 1997, relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires de Chine ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/805/CE ⁽⁴⁾, interdit l'importation de produits de la pêche frais originaires de Chine et exige un examen microbiolo-

gique systématique pour tous les produits de la pêche transformés ou congelés de même origine;

considérant que la décision 97/368/CE doit être réexaminée avant le 30 juin 1998 et que, sur la base des constatations faites actuellement, il se révèle nécessaire de proroger les mesures prévues dans la présente décision jusqu'au 30 novembre 1998;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux produits de la pêche, frais, congelés ou transformés, originaires de Chine.

Article 2

Les États membres interdisent l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, provenant des établissements chinois suivants:

- Xiamen Standland Foods Co. Ltd Zhousan Plant, Dinghai, Zhousan, Zhejiang (code d'entreprise n° 3300/02072),
- Vessel Yan Yuan N° 3-N° 178, North Road, Yantai, Shandong (code d'entreprise n° 3700/02405),
- Yancheng Baolong Aquatic Foods Co. Ltd, Douloggang, comté de Dafeng, province de Jiangsu (code d'entreprise n° 3200/02061),
- Wuhan Standhampton Foodstuff Co. Ltd, 181, 27. Avenue, district de Jiangan, Wuhan (code d'entreprise n° 4200/02008),
- Laoghan Aquatic products cold storage, Qingdao (code d'entreprise n° 3700/02410).

Article 3

À l'article 6 de la décision 97/368/CE, la date du «30 juin 1998» est remplacée par la date du «30 novembre 1998».

⁽¹⁾ JO L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 136 du 13. 7. 1997, p. 57.

⁽⁴⁾ JO L 330 du 2. 12. 1997, p. 19.

Article 4

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent à l'égard des importations en provenance de Chine pour les conformer à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Toutes les dépenses occasionnées par l'application de la présente décision sont imputables à l'expéditeur, au destinataire ou à leur représentant.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
